

DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)

COMMUNE DE LA MORTE (38350)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5. ANNEXES – 5.6. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

PLU initial approuvé le 13/12/2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le 18/06/2018

Modification simplifiée n°2 approuvée le 01/10/2019

Modification simplifiée n°3 approuvée le : / /

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

DELIBERATION N°2024/10/02

Abroge et remplace la délibération n°7

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze octobre à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 7 octobre 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MASLO Raymond, Maire

Etaient présents : M. MASLO Raymond, Mme DUCHAMP Marie-Noëlle, M. COLLAUD Alain, Mme FAVIER Pascale, Mme GIRARDEY Stéphanie, M. HUGUES Gérard, M. LEGRAND Yves, M. MASSON Julien

Est absente : Mme FAIVRE Monique

Madame Pascale FAVIER est nommée secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de membres votants :	8

Objet : Droit de préemption urbain « simple »

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle que par délibération n°74 en date du 13 décembre 2017, le conseil municipal de La Morte a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'Urbanisme, permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U), en zone à urbaniser (AU) du PLU.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

M le Maire précise que le droit de préemption dit « simple » concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Pour ces deux derniers cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L 211-4 du code de l'urbanisme).

Par délibération n°7 du 26 mars 2018, le droit de préemption urbain simple a été instauré. Toutefois une erreur matérielle a été constatée dans la délibération qui étendait le droit comme le prévoit l'article 211-4 du code de l'urbanisme, sans toutefois le motiver, ce qui n'était pas la volonté de la commune.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'abroger cette délibération et d'instituer le droit de préemption urbain « simple » sur les biens situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU conformément au plan annexé.

Vu les articles L. 210-1, 211-1 et suivants et R. 211-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Morte approuvée par délibération n°74 du 15 décembre 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Morte approuvée par délibération n°40 du 18 juin 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Morte approuvée par délibération n°2019/10/01 du 1er octobre 2019 ;

Vu la délibération n°7 du 26 mars 2018 instituant le droit de préemption urbain ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la délibération n°7 du 26 mars 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain « simple » sur les zones U et AU selon le plan ci-joint.
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet, au directeur départemental des services fiscaux, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

Ainsi fait et délibéré la Morte les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Morte, le 16/10/2026

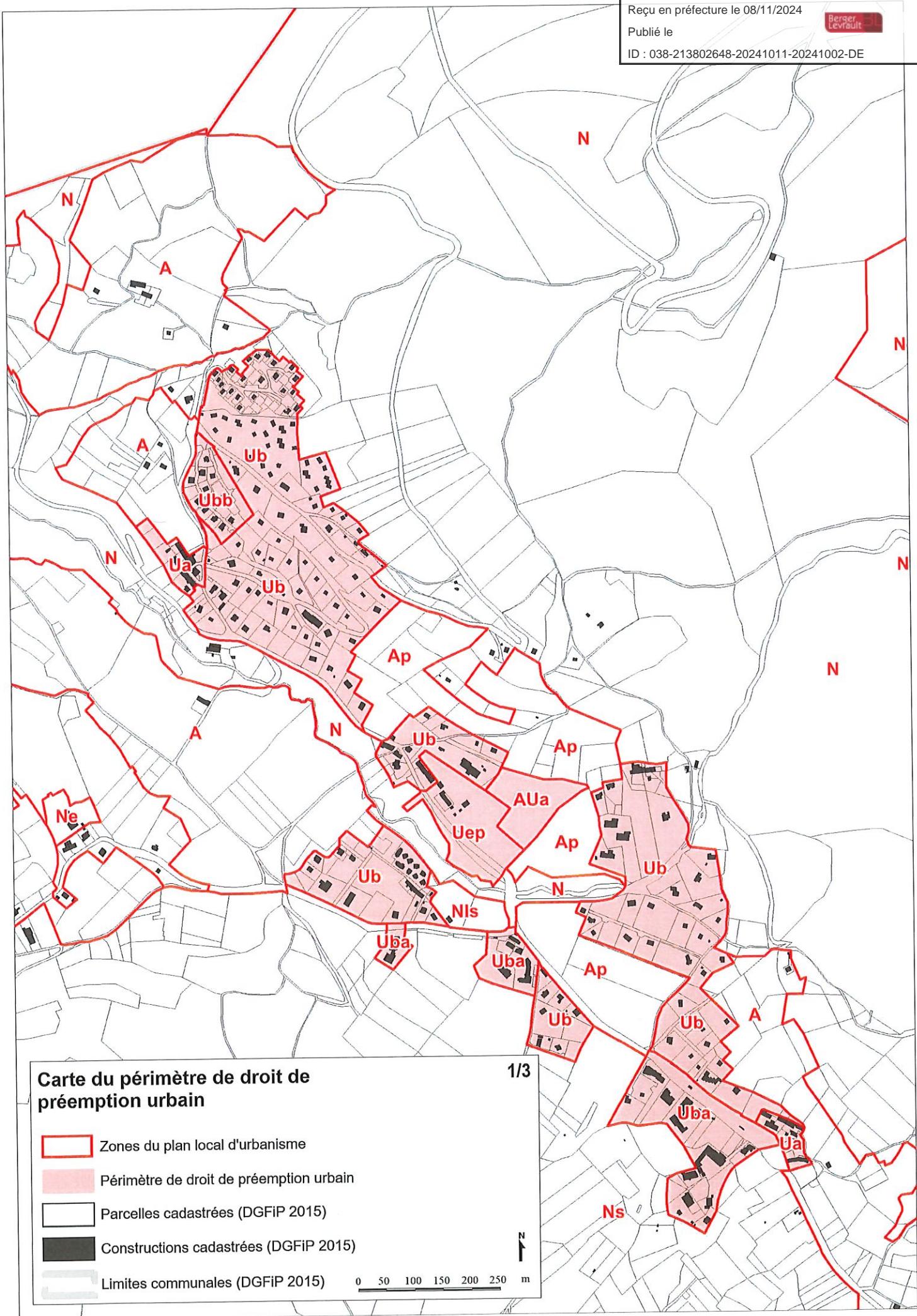
Certifié rendue exécutoire à compte du

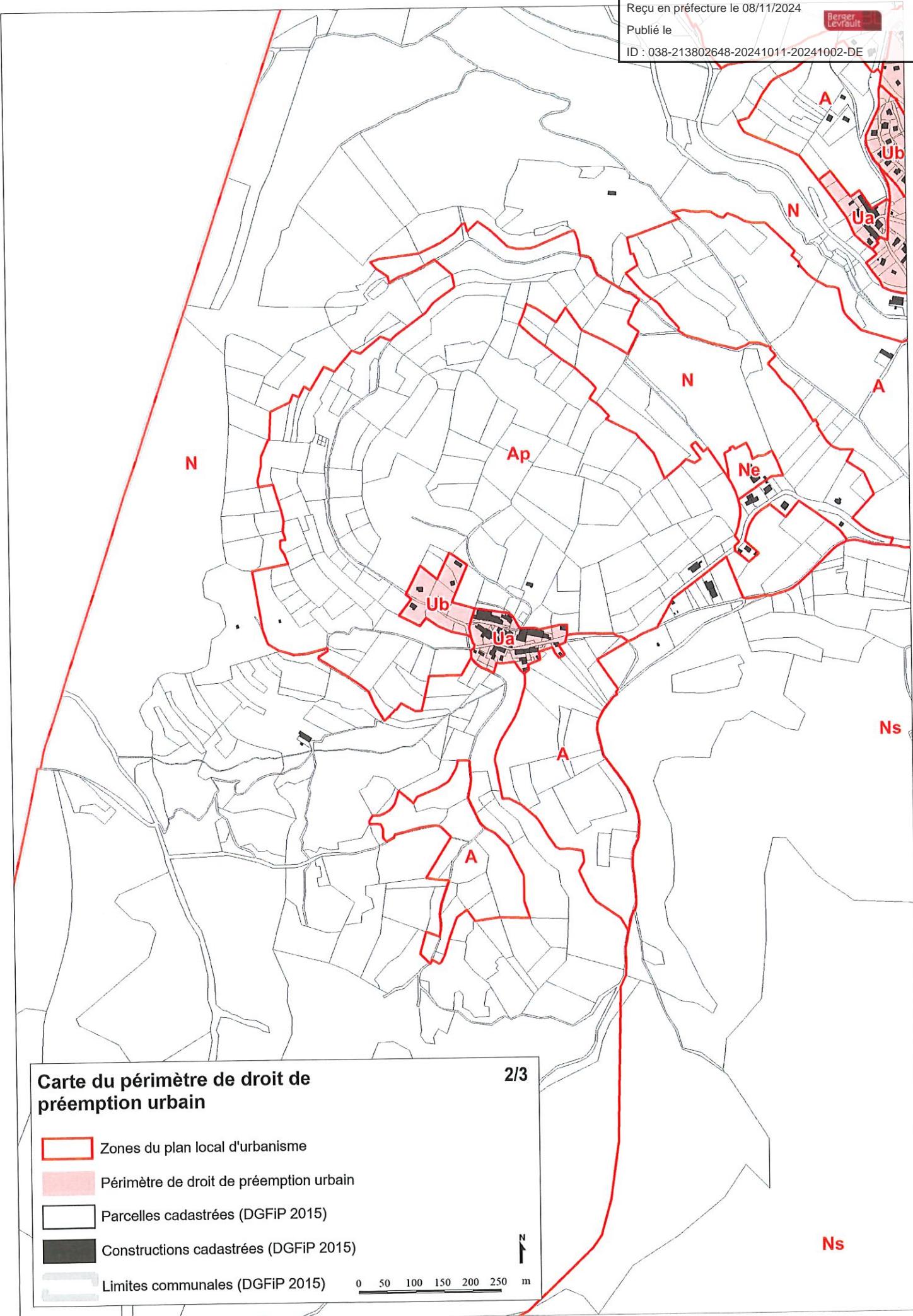
La secrétaire de séance
Pascale FAVIER

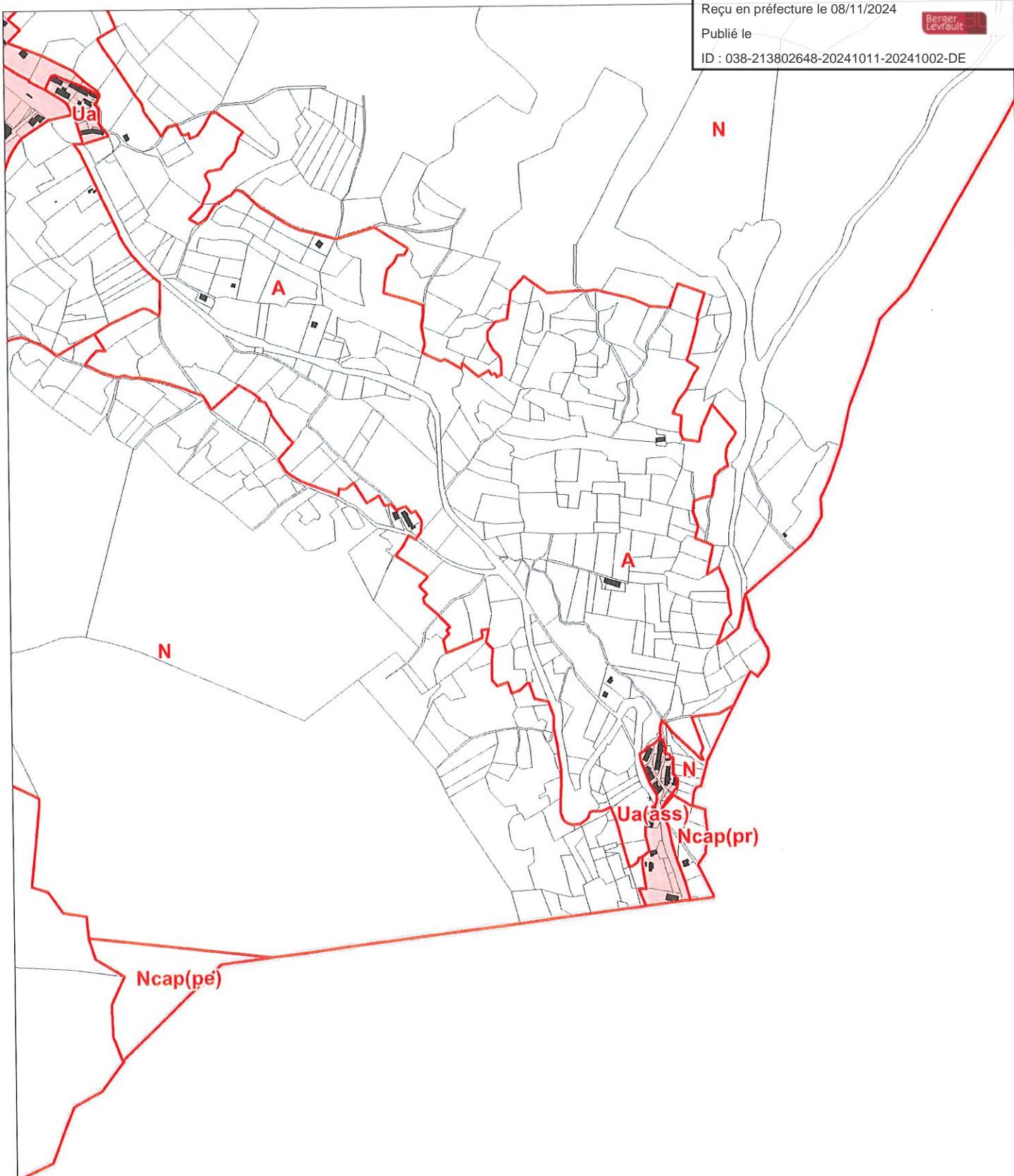


Le Maire,
Raymond MASLO









Carte du périmètre de droit de préemption urbain

3/3

- Zones du plan local d'urbanisme
- Périmètre de droit de préemption urbain
- Parcelles cadastrées (DGFIP 2015)
- Constructions cadastrées (DGFIP 2015)
- Limites communales (DGFIP 2015)

0 50 100 150 200 250 m